

En juin 2012, le gouvernement adoptait la loi visant à prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école au secteur des jeunes. Adopté par l'Assemblée nationale le 8 février 2020, le nouveau projet de loi 40 sur l'instruction publique est venu élargir la portée de ces articles. Dès lors, l'article 110.4 relate de l'importance de la prévention en ce qui concerne la lutte contre la violence et l'intimidation à la formation générale aux adultes ainsi qu'à la formation professionnelle. Plusieurs mesures préventives sont déjà mises en place dans notre Centre. Nous souhaitons donc, par l'élaboration de ce plan de lutte, réitérer nos pratiques gagnantes et bonifier nos ressources afin que toutes personnes fréquentant le Centre puissent évoluer dans un milieu scolaire sain et sécuritaire. Notre plan de lutte comprend les neuf points à considérer par la loi.

Lexique :

Intimidation :

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris sur les médias sociaux, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence :

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Plainte :

La plainte provient de la personne qui est victime.

Signalement :

Le signalement émane de toute autre personne qui est témoin d'un acte susceptible d'être de l'intimidation ou de la violence (émane d'un tiers).

Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par quiconque fréquentant le Centre

- La personne responsable du volet intimidation-violence, le cas échéant la direction, lorsque mise au fait du signalement ou de la plainte informera le psychoéducateur qui veillera à faire la ou les rencontres nécessaires avec les personnes concernées. Ces rencontres se feront dans un bref délai, idéalement dans un maximum de 24h suivant l'évènement ;
- Aux fins de cette rencontre ou de ces rencontres, un formulaire de cueillette de données sera rempli. Un formulaire d'engagement sera aussi signé si nécessaire ;
- S'il s'agit d'un signalement, la victime ainsi que les témoins s'il y a lieu seront rencontrés afin de poursuivre la cueillette de données. S'il s'agit d'une plainte, les témoins seront également rencontrés ;
- À la suite de ces démarches, la personne-ressource et la direction pourront statuer d'un commun accord s'il s'agit bien d'un évènement visé selon la loi sur l'intimidation et la violence en milieu scolaire ;
- Après avoir statué, la direction ou la personne-ressource contactera les parents (si l'élève a moins de 18 ans) de la ou des victimes pour les aviser de la situation et des suites qui seront données. Si nécessaire, ce contact se fera dans un délai maximum de 24h suivant l'évènement ;

- S'il s'agit d'un événement visé par la loi, le ou les agresseurs seront rencontrés par la direction ou la personne-ressource idéalement dans un délai de maximum 24h suivant l'évènement avec leurs parents s'ils sont âgés de moins de 18 ans et que les circonstances le nécessitent. Cette rencontre visera à obtenir, entre autres, la version de l'agresseur ainsi que d'informer les personnes concernées des mesures disciplinaires, s'il y a lieu, qui seront mises en place par le centre ;
- À la suite de cette démarche, la victime et ses parents si celle-ci est âgée de moins de 18 ans et que cela est nécessaire, seront informés des conclusions. Advenant le cas d'une situation majeure, une demande d'assistance de la personne-ressource du Centre de services scolaire peut être faite.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte

- **Victime** : Offrir des services à l'interne de soutien en lien avec la situation vécue par un professionnel du centre. Au besoin, diriger la victime vers des services externes (CIUSSS, CAVAC, organismes communautaires, etc.) afin d'obtenir les services requis par son état en lien avec la situation vécue ;
- **Témoin** : Offrir des services à l'interne de soutien en lien avec la situation vécue par un professionnel du centre ;
- **Agresseur** : Offrir des services à l'interne de soutien en lien avec les comportements adoptés par un professionnel du Centre. Au besoin, diriger l'agresseur vers des services externes (CIUSSS, Commun accord, DPJ, organismes communautaires, etc.) afin d'obtenir les services requis par son état en lien avec la situation vécue ;
- **Parents (élève de moins de 18 ans et que cela est nécessaire)** : Aviser les parents des victimes ou des agresseurs des services qui sont à leur disposition tant à l'interne qu'à l'externe.

Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes

Les sanctions disciplinaires sont applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. L'intimidation et la violence sont des comportements de type majeur et sont formellement interdites au sein du Centre Sainte-Thérèse. L'apparition de ces comportements nécessite en tout temps une sanction disciplinaire et/ou minimalement un geste de réparation auprès de la victime.

Des gestes tels que frapper, blesser, frapper avec un objet avec l'intention de blesser, etc. sont des agissements majeurs répréhensibles définis par le code de vie de notre centre et doivent être référés obligatoirement à la direction. De plus, le fait d'insulter, de brimer, de bousculer, de restreindre la liberté, de dénigrer, etc. sont aussi reconnus comme étant des comportements inacceptables qui seront traités par la direction et/ou la personne-ressource, en occurrence, le psychoéducateur du centre.

Ainsi, tout élève qui adopte ces comportements est passible de s'exposer aux mesures disciplinaires suivantes, celles-ci étant déterminées après l'analyse de la situation (durée, fréquence, intensité, gravité, légalité) À cet égard, les mesures disciplinaires pourraient être :

- Rencontre avec la direction et/ou le psychoéducateur ;
- Rencontre de médiation avec acceptation des deux parties, et ce, supervisée par la direction et/ou la personne-ressource du centre ;
- Gestes réparateurs ;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation ;
- Signature d'un document d'engagement ;
- Retrait ou expulsion du centre.

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- La direction ou la personne-ressource du centre seront le point de chute lorsque saisie d'une plainte ou d'un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence. Celle-ci communiquera avec tous les acteurs impliqués dans l'évènement afin de les informer des mesures prises et établies selon le plan de lutte contre l'intimidation et la violence au Centre Sainte-Thérèse. Seulement les parents des élèves de moins de 18 ans seront avisés si cela est nécessaire ;
- À la suite de l'évaluation complétée d'un signalement, la direction pourrait en informer la direction générale. Un bilan annuel sera acheminé à cette direction concernant les situations d'intimidation ou de violence vécues.